

Nde le Plan
nde le Plan
urba
DGS

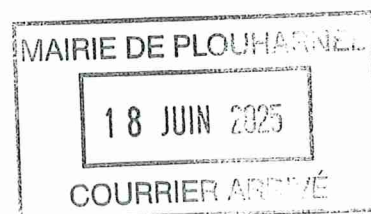
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Vannes, le **13 JUIN 2025**



Madame Chantal LE PIOUFF - LE BIHAN
Maire de Plouharnel
2 place Saint-Armel
56340 PLOUHARNEL

Dossier suivi par :
Simon CHEVILLARD – tél. 0297695023
simon.chevillard@morbihan.fr



Objet : Commune de Plouharnel - Arrêt du plan local d'urbanisme
Réf : 2025A/000236

Madame le Maire,

Par courrier en date du 31 mars 2025, vous m'avez transmis le projet arrêté du plan local d'urbanisme de votre commune pour avis et je vous en remercie.

Ce projet appelle les observations suivantes de la part du département :

Accès sur routes départementales :

Le département rappelle la nécessité d'anticiper dans le cadre des futurs projets d'aménagements les demandes en matière d'accès afin que celles-ci puissent être analysées au cas par cas auprès de l'agence technique départementale située ZA du Parco - 56704 HENNEBONT cedex.

Toute création d'accès sur route départementale devra également faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de l'agence concernée afin d'être validée au regard des problématiques de sécurité routière.

Le département se réserve le droit de refuser ou de conditionner cet accès pour des motifs tenant à la sécurité de la circulation sur le domaine public routier.

Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant sont définies dans l'annexe n° 6 du règlement départemental de voirie. (<https://www.morbihan.fr/les-services/deplacements/routes/reglement-departemental-de-voirie>).

Conformément à l'article 3.2 du chapitre 3 du règlement départemental de voirie, sauf cas particuliers qui ne mettent pas en cause la sécurité, le nombre d'accès aux routes départementales par propriété riveraine est limité à un.

Si le terrain est desservi par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès peut être imposé sur celle où il sera le moins dangereux notamment au regard du trafic supporté.

Il importe pour la commune d'assurer une cohérence dans la rédaction du règlement en matière d'accès de son document d'urbanisme avec les conditions évoquées précédemment.

Marges de recul départementales :

Pour rappel, le plan local d'urbanisme de la commune de PLOUHARNEL définit les prescriptions en matière de marge de recul issues des préconisations du règlement départemental de voirie.

Le règlement départemental de voirie est un outil de gestion et de protection du domaine public routier départemental et des conditions d'occupation de celui-ci mais n'est nullement un document opposable en matière de marges de recul.

Ainsi, la commune de PLOUHARNEL demeure l'autorité décisionnaire en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, y compris en matière d'implantation de constructions au sein des marges de recul édictées par le PLU de la commune.

Règlement écrit :

Il serait judicieux de rappeler les éléments suivants au sein du règlement du PLU :

- Conformément à l'article 3.1 et suivants ainsi qu'à l'annexe 6 du règlement départemental de voirie, les accès aux routes départementales sont soumis à autorisation. Ils peuvent être limités, conditionnés, voire refusés, pour des motifs tenant à la sécurité de la circulation sur le domaine public routier départemental.
- Conformément à l'article 3.7 du règlement départemental de voirie, les projets impactant de façon significative le débit de rejet des eaux pluviales devront faire l'objet d'une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les infrastructures existantes.
- Conformément à l'article 3.7 du règlement départemental de voirie en matière de rejet au fossé d'évacuation d'effluents d'assainissement non collectif, il est important de rappeler que ce type de rejet au fossé n'est possible que si aucune autre solution technique n'est envisageable.

Par ailleurs, cette autorisation de rejet ne vaut pas autorisation au titre du SPANC (service public d'assainissement non collectif). La demande d'autorisation de rejet au fossé des eaux après traitement devra être accompagnée soit de l'avis du SPANC, soit d'une copie de l'autorisation de construire.

- Conformément à l'article 3.15 du règlement départemental de voirie s'appuyant sur l'article R116-26-5° du code de la voirie routière, les plantations d'arbres et de haies à moins de deux mètres de la limite du DPRD sont interdites.

Schéma départemental des mobilités :

Le conseil départemental du Morbihan a voté le 16 juin 2023 son schéma des mobilités. Celui-ci présente parmi ses différentes caractéristiques une place centrale en matière de mobilités douces et notamment en ce qui concerne les voies cyclables.

L'ambition du département est de participer au développement de la pratique cyclable au quotidien. Desservir et relier les principaux pôles générateurs de mobilité (centralités, zones d'activités, établissements scolaires, gares, parking relais...), favoriser l'intermodalité sont des objectifs prioritaires pour le conseil départemental du Morbihan.

Dans ce cadre, il a engagé, en étroite concertation avec chaque intercommunalité morbihannaise, autorités organisatrices de la mobilité, l'élaboration d'un schéma cyclable pour identifier des liaisons structurantes qui permettront à chaque Morbihannais et Morbihannaise de se déplacer à vélo pour effectuer leurs plus courts trajets du quotidien.

Ainsi, en lien avec chaque intercommunalité morbihannaise, le département a identifié des liaisons structurantes à fort potentiel de report modal vers le vélo, qu'il réalisera. Ce sont ainsi plus de 62 itinéraires, soit 250 km de pistes sécurisées, confortables, de courtes distances (5 à 6 km maximum), qui permettront à chacun de réaliser ses courts trajets du quotidien.

À noter que les projets des communes et EPCI qui avaient fait l'objet d'une sollicitation de financement jusqu'en novembre 2024, continueront de bénéficier du dispositif départemental « mobilités douces » visant à accompagner et développer le maillage des liaisons et continuités cyclables et piétonnes, ainsi que les équipements qui y sont liés. Celui-ci compte-tenu du contexte budgétaire est gelé en 2025.

Le schéma départemental des mobilités est consultable sur le site internet du département à partir du lien suivant : <https://www.morbihan.fr/toutes-les-actualites/schema-departemental-des-mobilites>

Enfin, pour information, le département a élaboré un guide technique comprenant les principes et les recommandations techniques pour les créations de voies cyclables hors agglomération. Ce document est disponible à partir du lien suivant :

https://www.morbihan.fr/fileadmin/Les_services/Deplacements/Mobilites_douces/Morbihan_Guide_des_infrastructures_cyclables.pdf

Espaces boisés classés :

Le règlement graphique du PLU fait apparaître dans le secteur des espaces boisés classés à proximité immédiate du domaine public routier départemental (DPRD).

Les arbres en limite du DPRD sont générateurs pour les gestionnaires du département de différentes contraintes :

- risque éventuel de chute d'arbres ;
- entretien, élagage non réalisé par les propriétaires ;
- chutes de feuilles avec risque de glissance pour les deux roues ;
- maintien de l'humidité sur la chaussée entraînant glissance et verglas ;
- augmentation de la gravité des accidents en cas de sortie de route.

Afin de garantir la protection de ces réservoirs de biodiversité, ainsi qu'une souplesse de gestion des procédures administratives lors des interventions d'urgence, il serait préférable de privilégier un classement des premières rangées de massifs boisés situés à proximité immédiate de route départementale en élément de paysage et de patrimoine au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Espaces bocagers :

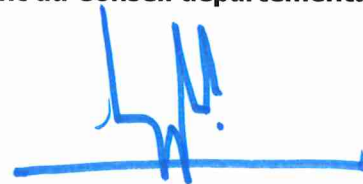
Il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec les dispositions bocage du SAGE concerné, ainsi que de la cohérence entre l'inventaire bocager validé par le conseil municipal et l'inscription de ces linéaires dans les documents graphiques du PLU.

Inventaire cours d'eau et zones humides :

Il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec l'inventaire du SAGE concerné, et de la cohérence entre les inventaires des cours d'eau et des zones humides validés par le conseil municipal et l'inscription de ces linéaires dans les documents graphiques du PLU.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental

A blue ink signature, appearing to be 'DL', written over a horizontal line.

David LAPPARTIENT